

**Circulaire relative à la possibilité de travailler dans l'enseignement après la mise à la retraite et/ou au-delà de l'âge légal de la pension de retraite.**

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 7270 et 8869

<b>Type de circulaire<sup>1</sup></b>	<b>Circulaire informative</b>	<b>Validité</b>	à partir du 25/08/2025
<b>Documents à renvoyer</b>	oui, voir contenu de la circulaire		
<b>Résumé</b>	La présente circulaire a pour but d'expliquer les modifications intervenues dans le mécanisme offrant aux membres du personnel de l'enseignement la possibilité de travailler après la mise à la retraite ou au delà de l'âge limite légal de mise à la retraite.		
<b>Mots-clés</b>	Travail après la mise à la retraite; Travail au-delà de l'âge de la pension.		

**Établissements et pouvoirs organisateurs concernés**

<b>Réseaux d'enseignement</b>	<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b> <b>Ens. officiel subventionné</b>	<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel
<b>Unités d'enseignement</b>	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)  Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé  Secondaire artistique à horaire réduit  Enseignement pour adultes secondaire Enseignement pour adultes secondaire en alternance Enseignement pour adultes supérieur	Centres PMS  Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques  Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur  Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles

<sup>1</sup> Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

## Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale des personnels de l'enseignement Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale.

## Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
MPEYE BULA BULA Benoît	Direction générale des personnels de l'enseignement - CES	02/413.2158 benoit.mpeyebulabula@cfwb.be

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Administration générale de l'Enseignement  
Direction générale des personnels de l'enseignement**

**Circulaire relative à la possibilité de  
travailler dans l'enseignement  
après la mise à la retraite et/ou au-  
delà de l'âge légal de la pension de  
retraite**

# Mot d'introduction

Madame, Monsieur,

Le décret du 20 novembre 2025 portant dispositions diverses pour l'enseignement et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne a apporté des modifications à l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977.

Lesdites modifications apportent une simplification au mécanisme permettant aux membres du personnel déjà pensionnés (et pour lesquels la référence à l'âge de 67 ans n'a dès lors plus d'objet) de pouvoir répondre à une offre d'emploi lorsqu'un Pouvoir organisateur, confronté à une situation de pénurie, ne peut pourvoir à un emploi en raison de l'absence de candidats.

Désormais, il sera tenu compte de la situation de pénurie réelle affectant un établissement scolaire, du fait de l'absence de candidature valable pour l'emploi concerné. En conséquence, la condition d'être dans une fonction en pénurie simple ou en pénurie sévère dans la zone concernée est supprimée. De même, la limitation de la désignation à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le membre de personnel avait atteint l'âge de 67 ans s'il était désigné dans une fonction en pénurie simple est également supprimée. Il est prévu pour ces situations d'appliquer le principe de confiance. Aucun document attestant de la situation de pénurie ne doit dès lors être produit par le Pouvoir organisateur auprès de l'Administration.

Il est important de noter que ce recrutement peut, le cas échéant, faire l'objet du contrôle local visé à l'article 29/1 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Pour rappel, cet article 29/1 prévoit le contrôle du respect de la priorité des titres, en ce qui concerne le primo-recrutement. Ce contrôle s'effectue au moins deux fois par année scolaire au sein de chaque Pouvoir organisateur.

Deux dispositifs restent donc toujours accessibles :

## **1° Pour les membres du personnel déjà pensionnés (reprise d'activité) :**

[Une désignation ou un engagement à titre temporaire dans un emploi en cas de pénurie attestée par l'absence de toute candidature valable.](#)

## **2° Pour les membres du personnel ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite (maintien en activité) :**

La poursuite de son activité, dans l'ensemble des fonctions des personnels de l'enseignement, avec conservation pleine et entière de son statut, durant deux années scolaires ou académiques maximum.

Les dernières modifications intervenues, signalées en bleu clair, **sont entrées en vigueur à partir du 25 août 2025.**

Il est important de signaler ici que les changements intervenus à la suite des dernières modifications ne concernent pas les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts. Pour ces établissements, les dispositions antérieurement en vigueur restent d'application.

Trois modèles de formulaires à utiliser en cas de demande de dérogation sont repris en annexe:

- un pour le FOND / SEC / EA / ESAHR ;
- un pour les CPMS ;
- un pour les HE et ESA.

La présente circulaire constitue une édition consolidée des circulaires n°8869 et 7270 précédemment publiées qui sont, dès lors, abrogées.

Je vous invite à diffuser ces informations auprès de l'ensemble des membres de votre personnel.

D'avance, je vous en remercie.

**La Directrice générale**

**Lisa SALOMONOWICZ**

# Table des matières

Mot d'introduction.....	2
Table des matières.....	4
Personnes à contacter.....	5
I. Enseignement supérieur non universitaire.....	7
1.1. Pour les membres du personnel des Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture : maintien en activité de service.....	7
A. Bénéficiaires :.....	7
B. Limitations :.....	7
C. Statut administratif et pécuniaire :.....	8
1.2. Pour les membres du personnel des Ecoles supérieures des Arts : possibilité de se voir confier un mandat de conférencier.....	8
A. Bénéficiaires :.....	8
B. Limitations :.....	8
C. Statuts administratif et pécuniaire :.....	8
1.3. Pour les membres du personnel des Hautes Ecoles : possibilité d'obtenir un engagement en qualité de professeur invité.....	8
A. Bénéficiaires :.....	8
B. Limitations :.....	8
C. Statut administratif et pécuniaire :.....	9
II. Enseignement obligatoire de plein exercice, secondaire artistique à horaire réduit et de l'enseignement pour adultes secondaire et supérieur.....	9
1.1. Désignation ou engagement à titre temporaire des membres du personnel bénéficiant d'une pension de retraite.....	9
A. Bénéficiaires :.....	9
B. Limitations :.....	9
C. Statuts administratif et pécuniaire :.....	10
D. Montants à ne pas dépasser :.....	10
1.2. Maintien en activité de service.....	11
A. Bénéficiaires :.....	11
B. Limitations :.....	11
C. Statut administratif et pécuniaire :.....	11
1.3. Désignation ou engagement comme expert dans l'enseignement pour adultes.....	12
A. Bénéficiaires :.....	12
B. Limitations :.....	12
C. Statuts administratif et pécuniaire :.....	13
D. Montants à ne pas dépasser :.....	13



## Personnes à contacter

### ➤ AGE / DGPE / CES

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Benoit MPEYE BULA BULA	Attaché		02/413.21.58 Benoit.mpeyebulabula@cfwb.be

Le nouvel article 76 tel que modifié par les décrets des 31 mars 2022<sup>1</sup>, 1<sup>er</sup> décembre 2022<sup>2</sup>, 16 juillet 2025<sup>3</sup> et 20 novembre 2025<sup>4</sup> est désormais rédigé comme suit :

Art. 76 - COMMUNAUTE FRANCAISE.

**ALINEA 1** Dans l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, en cela compris l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, il ne peut être attribué ni rémunération, ni subvention-traitement pour des prestations fournies :

1° par les membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire : au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans ;

2° par les autres membres du personnel, excepté ceux visés sous le n° 3 : au-delà du dernier jour du mois terminant l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge légal de la pension ;

3° par les membres du personnel des Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture : au-delà du 31 août de l'année académique au cours de laquelle ils ont atteint l'âge légal de la pension.

**ALINEA 2** Par dérogation au 2° de l'alinéa précédent, les membres du personnel de l'enseignement visés audit alinéa et bénéficiant d'une pension de retraite peuvent être :

1° désignés ou engagés, en cas de pénurie attestée par l'absence de toute candidature valable, à leur demande et en cas d'accord du pouvoir organisateur, à titre temporaire :

2° désignés ou engagés dans l'enseignement de promotion sociale, comme experts au sens des articles 87bis et 118 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Cette désignation à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans.

**ALINEA 3** Par dérogation au 3° de l'alinéa 1er du présent article, en ce qui concerne les Ecoles supérieures des Arts, toute personne ayant atteint l'âge légal de la pension peut se voir confier, pour des raisons pédagogiques motivées, un mandat de conférencier au sens des articles 69 et 75 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), pour une charge de 120/600e maximum. Cette désignation à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 70 ans.

---

<sup>1</sup> Article 142 du décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre.

<sup>2</sup> Article 24 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2022 instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2024-2025 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie].

<sup>3</sup> Article 4 du décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

<sup>4</sup> Article 11 du décret du 20 novembre 2025 portant dispositions diverses pour l'enseignement et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

**ALINEA 4** Par dérogation au 3° de l'alinéa 1er du présent article, en ce qui concerne les Hautes Ecoles, toute personne ayant atteint l'âge légal de la pension peut être désignée, pour des raisons pédagogiques motivées, en qualité de professeur invité au sens des articles 30 et 31 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles. Cette désignation à titre temporaire ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 70 ans.

**ALINEA 5** Par dérogation au 3° de l'alinéa 1er du présent article, les membres du personnel de l'enseignement visés audit alinéa ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite peuvent être, à leur demande et en cas d'autorisation du Conseil de gestion pédagogique ou du Conseil d'administration, maintenus en activité de service. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année. Le Conseil de gestion pédagogique ou le Conseil d'administration fixe la procédure d'autorisation du maintien en activité de service.

**ALINEA 6** Par dérogation au 2° de l'alinéa 1er du présent article, les membres du personnel de l'enseignement visés audit alinéa et ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite peuvent être, à leur demande et en cas d'autorisation du Pouvoir organisateur, maintenus en activité de service. La période du maintien en activité est fixée pour une durée d'une année. Elle peut être prolongée jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire en cours. Ce maintien en fonction est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule période d'une durée d'une année. Cette période d'une année peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

## I. Enseignement supérieur non universitaire

---

### 1.1. Pour les membres du personnel des Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture : maintien en activité de service

#### A. Bénéficiaires :

Membres du personnel de l'enseignement des Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite qui en font la demande.

#### B. Limitations :

- Nécessité d'obtenir l'autorisation du Conseil de gestion pédagogique (ESA) ou de l'organe de gestion (HE subventionnées) ou du Conseil d'administration (HE organisées par WBE).
- La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année.

## **C. Statut administratif et pécuniaire :**

Les membres du personnel conservent les statuts administratif et pécuniaire prévalant à l'âge légal de la pension de retraite.

### **1.2. Pour les membres du personnel des Ecoles supérieures des Arts : possibilité de se voir confier un mandat de conférencier**

#### **A. Bénéficiaires :**

Toute personne ayant atteint [l'âge légal de la pension](#).

#### **B. Limitations :**

- Motivation par des raisons pédagogiques,
- Charge de 120/600e maximum.
- Ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 70 ans.

## **C. Statuts administratif et pécuniaire :**

- Statut administratif et pécuniaire du mandat de conférencier au sens des articles 69 et 75 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

- Désignation à titre temporaire.

### **1.3. Pour les membres du personnel des Hautes Ecoles : possibilité d'obtenir un engagement en qualité de professeur invité**

#### **A. Bénéficiaires :**

Toute personne ayant atteint [l'âge légal de la pension](#).

#### **B. Limitations :**

- Raisons pédagogiques motivées,
- Ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 70 ans.

## **C. Statut administratif et pécuniaire :**

- Statut administratif et pécuniaire de professeur invité au sens des articles 30 et 31 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.
- Désignation à titre temporaire.

## **II. Enseignement obligatoire de plein exercice, secondaire artistique à horaire réduit et de l'enseignement pour adultes secondaire et supérieur.**

---

### **1.1. Désignation ou engagement à titre temporaire des membres du personnel bénéficiant d'une pension de retraite**

#### **A. Bénéficiaires :**

Membres du personnel de l'enseignement et assimilés (toutes fonctions confondues et peu importe la catégorie) admis à la pension

- En cas de pénurie attestée par l'absence de toute candidature valable pour l'emploi concerné.

Il s'agit donc des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion d'un établissement d'enseignement de la catégorie du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, du personnel social, du personnel psychologique, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel administratif et du personnel ouvrier ainsi que des membres du personnel technique des CPMS.

Pour rappel, le principe de confiance envers les pouvoirs organisateurs étant d'application, aucun document attestant de la situation de pénurie ne doit être fourni auprès des services de l'administration<sup>5</sup>.

#### **B. Limitations :**

- Nécessité d'obtenir l'accord du pouvoir organisateur,

---

<sup>5</sup> Dans ce cadre, dans l'enseignement subventionné, aucun PV de carence ne doit être généré par l'application Primoweb pour attester de l'absence de candidature. En revanche, le PV de carence reste d'application pour les membres du personnel pensionnés qui seraient recrutés dans une fonction pour laquelle ils ne seraient que TPNL.

- La désignation peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel atteint l'âge légal de la pension de retraite.

En d'autres termes, les membres du personnel admis à la pension de retraite peuvent désormais reprendre un emploi sans plus aucune limitation d'âge si le pouvoir organisateur ne peut trouver d'autres candidats pour exercer cet emploi.

### **C. Statuts administratif et pécuniaire :**

Au niveau administratif, le membre du personnel est désigné ou engagé comme temporaire mais ne peut entrer au classement des temporaires ni être désigné ou engagé comme temporaire prioritaire ou protégé.

Il ne protégera pas son emploi dans le cadre des opérations de mise en disponibilité, perte partielle de charge et réaffectation (même s'il compte les anciennetés requises).

Même s'il était nommé / engagé à titre définitif avant sa mise à la pension, son nouveau recrutement ne peut se faire qu'en l'absence de candidat et dans le respect de la priorisation des titres. S'il s'agit d'un membre du personnel porteur d'un autre titre (TPnL), la production d'un PV de carence sera donc exigée dans l'enseignement subventionné.

En cas de maladie, c'est le régime de congé de maladie des temporaires qui lui sera appliqué en lui attribuant un nouveau quota de jours de congés de maladie.

Le régime « accidents de travail » porté par la loi du 3 juillet 1967 lui sera, le cas échéant, appliqué.

Au niveau pécuniaire, le membre du personnel est en fonction principale et continue à bénéficier de l'ancienneté pécuniaire à laquelle il avait droit précédemment à sa mise à la pension.

Néanmoins, le membre du personnel peut, à tout moment, faire démission honorable de ses fonctions auprès de son pouvoir organisateur et demander sa réadmission à la pension.

### **D. Montants à ne pas dépasser :**

Pour les montants à ne pas dépasser en cas de cumul entre une pension et un revenu d'activité professionnelle, le lecteur se référera à la brochure publiée par le SFP disponible à l'adresse suivante :

<https://www.sfpd.fgov.be/fr/montant-de-la-pension/calcul/types-de-pensions/cumul>

#### **Remarque importante :**

**J'attire la particulière attention des membres du personnel concernés quant au fait que la Fédération Wallonie-Bruxelles ne peut assurer de vérification relativement à un dépassement éventuel du montant autorisé par la réglementation fédérale.**

**Les prestations effectuées seront rémunérées dans le respect des dispositions portées par le statut pécuniaire et la réglementation en vigueur au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

**Il appartient donc au membre du personnel d'être attentif à moduler, le cas échéant, les prestations qu'il effectue, pour ne pas dépasser les montants prévus.**

**La Fédération Wallonie-Bruxelles ne pourra être tenue pour responsable en cas de dépassement des montants précités.**

## **1.2. Maintien en activité de service**

### **A. Bénéficiaires :**

Membres du personnel de l'enseignement et assimilés (toutes fonctions confondues et peu importe la catégorie) ayant atteint l'âge légal de la pension de retraite et qui en font la demande.

La fonction ne doit pas forcément être en pénurie.

Il s'agit donc des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion d'un établissement d'enseignement de la catégorie du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, du personnel social, du personnel psychologique, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel administratif et du personnel ouvrier ainsi que des membres du personnel technique des CPMS.

### **B. Limitations :**

- Nécessité d'obtenir l'autorisation du Pouvoir organisateur,

La demande de poursuite de la carrière doit être introduite préalablement à la date à laquelle est atteint l'âge légal de la pension de retraite et dans toute la mesure du possible au moins un mois avant celle-ci, de manière à permettre au pouvoir organisateur d'examiner la demande et au service de gestion d'assurer la continuité de la gestion administrative et pécuniaire du dossier du membre du personnel.

- La période du maintien en activité est fixée pour une durée d'une année scolaire ou académique, pouvant être prolongée jusqu'au dernier jour de l'année scolaire ou académique en cours. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée d'une année scolaire ou académique. Cette nouvelle période d'une année scolaire ou académique peut, elle aussi, être prolongée jusqu'au dernier jour de l'année scolaire en cours.

[Ce mécanisme est cumulable et peut être dès lors additionné avec la dérogation permettant au membre du personnel de terminer l'année scolaire ou académique au cours de laquelle il a atteint l'âge légal de la pension<sup>6</sup>.](#)

Néanmoins, le membre du personnel peut, à tout moment, demander anticipativement son admission à la pension et faire démission honorable de ses fonctions auprès de son pouvoir organisateur.

### **C. Statut administratif et pécuniaire :**

Les membres du personnel conservent les statuts administratif et pécuniaire prévalant à l'âge légal de la pension de retraite. [L'ancienneté pécuniaire acquise et conservée peut continuer d'évoluer normalement en prenant en considération les nouvelles prestations. La possibilité de bénéficier d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif durant la période de maintien](#)

---

<sup>6</sup> Un membre du personnel atteignant la limite de l'âge légal de la pension au cours de l'année scolaire 1 pourra ainsi poursuivre sa carrière jusqu'à la fin de ladite année scolaire 1. Il pourra solliciter à la suite une 1<sup>ère</sup> prolongation d'une année complète pour l'année scolaire 2 et une deuxième prolongation pour une nouvelle année scolaire complète 3.

en activité, voire d'une extension de nomination durant la première année, dans le respect des règles statutaires de dévolution d'emploi dans le réseau concerné n'est pas exclue.

### 1.3. Désignation ou engagement comme expert dans l'enseignement pour adultes

Conformément au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes, il peut être procédé, pour certaines prestations, au recrutement d'experts dans l'enseignement pour adultes.

Les modalités selon lesquelles un tel recrutement peut être opéré sont fixées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1993 fixant les conditions auxquelles il est fait appel à des experts, recrutés sur la base de leurs compétences particulières, pour certaines prestations dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

Cet arrêté précise que l'expert est un membre du personnel qui, en cette qualité d'expert, n'est pas soumis aux dispositions statutaires applicables aux catégories de personnels de l'enseignement.

L'engagement d'un expert fait l'objet d'un contrat de travail conclu pour un travail nettement défini.

Bien qu'engagé par voie contractuelle, l'expert demeure un membre du personnel rémunéré à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et soumis aux dispositions de l'article 76, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 telle que modifiée.

**IMPORTANT** : Pour cette catégorie de membres du personnel, la poursuite de la carrière en qualité d'expert n'est pas réservée exclusivement aux membres du personnel pensionnés de l'enseignement.

Les bénéficiaires du statut d'expert peuvent tout autant être des membres du personnel pensionnés de l'enseignement que des membres du personnel pensionnés hors enseignement.

Dès lors, les personnes admises à la pension n'ayant pas eu d'activités dans l'enseignement (et n'étant donc pas pensionnées dans l'enseignement) peuvent continuer à être engagées ou désignées comme expert jusqu'à 70 ans.

#### A. Bénéficiaires :

- Membres du personnel de l'enseignement admis à la pension
- Membres du personnel **hors** enseignement admis à la pension

Ces deux catégories de membre du personnel peuvent être désignées ou engagées dans l'enseignement pour adultes comme experts au sens des articles 87bis et 118 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes.

#### B. Limitations :

Cet engagement ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans.

### **c. Statuts administratif et pécuniaire :**

Le statut administratif et pécuniaire de ces membres du personnel est celui d'expert de l'enseignement pour adultes au sens des articles 87bis et 118 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes.

### **D. Montants à ne pas dépasser :**

Pour les montants à ne pas dépasser en cas de cumul entre une pension et un revenu d'activité professionnelle, le lecteur se référera à la brochure publiée par le SFP disponible à l'adresse suivante :

<https://www.sfpd.fgov.be/fr/montant-de-la-pension/calcul/types-de-pensions/cumul>

#### **Remarque importante :**

**J'attire la particulière attention des membres du personnel concernés quant au fait que la Fédération Wallonie-Bruxelles ne peut assurer de vérification relativement à un dépassement éventuel du montant autorisé par la réglementation fédérale.**

**Les prestations effectuées seront rémunérées dans le respect des dispositions portées par le statut pécuniaire et la réglementation en vigueur au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

**Il appartient donc au membre du personnel d'être attentif à moduler, le cas échéant, les prestations qu'il effectue, pour ne pas dépasser les montants prévus.**

**La Fédération Wallonie-Bruxelles ne pourra être tenue pour responsable en cas de dépassement des montants précités.**